



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 JUIN 2017

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000
réglementant les activités de la société
AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT (QSE)
ZI "Les Tâches II", 15, avenue des Pays-Bas - Entrepôt B à MEYZIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société AMF QSE dans son établissement situé ZI "Les Tâches II", 15, avenue des Pays-Bas, Entrepôt A à MEYZIEU ;

VU la déclaration du 24 mai 2016 effectuée par la société AMF QSE, consécutive à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 3 mars 2014 susvisé ;

VU le porter à connaissance du 29 juin 2016, complétée en dernier lieu le 27 février 2017, relatif à la modification des installations de la société AMF QSE, ZI "Les Tâches II", 15, avenue des Pays-Bas, Entrepôt B à MEYZIEU ;

VU le rapport du 21 avril 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le décret du 3 mars 2014 susvisé a introduit les rubriques :

- n° 4718 « Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2... »,
- n° 4320 et 4321 « Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2,... » ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société AMF QSE ont régulièrement été mises en service avant le 5 mars 2014, date de publication du décret du 3 mars 2014 précité ;

CONSIDERANT donc que la société AMF QSE répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT, en outre, que l'exploitant prévoit d'ajouter une activité de stockage de pneumatiques dans l'entrepôt B ;

CONSIDERANT que l'exploitant a évalué les risques nouveaux associés au stockage de pneumatiques ;

CONSIDERANT que, dans son rapport du 21 avril 2017 susvisé, le service chargé de l'inspection des installations a constaté que :

- les effets létaux ne sortent pas des limites du site au Nord du bâtiment A,
- il n'existe aucun effet supplémentaire en cas d'incendie ;

CONSIDERANT, de plus, que le porter à connaissance relatif à la modification des installations susvisé, effectué par la société AMF QSE, est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement à savoir :

- d'accuser réception de la déclaration du 24 mai 2016 et du porter à connaissance du 29 juin 2016, complété le 27 février 2017 susvisés, effectués par la société AMF QSE pour son site de MEYZIEU- Entrepôt B,
- d'acter le classement des activités de la société AMF QSE au titre du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées,
- d'actualiser le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 susvisé ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

1.1 Il est accusé réception de la déclaration du 30 juin 2016 complétée en dernier lieu le 27 février 2017, de la société AMF QSE pour ses installations situées ZI "Les Tâches II", 15, avenue des Pays-Bas, Entrepôt B à MEYZIEU, relative à la modification de ses installations.

1.2 Il est pris acte de la déclaration d'existence du 24 mai 2016, par laquelle la société AMF QSE fait connaître, pour son établissement situé ZI "Les Tâches II", 15, avenue des Pays-Bas, Entrepôt B à MEYZIEU, le changement intervenu sur le classement de ses activités, en vertu du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 mai 2000 est remplacé par le tableau figurant à l'**annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le paragraphe 6.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 mai 2000 est complété par l'alinéa suivant :

«Le dispositif automatique de détection et d'extinction d'incendie est adapté aux produits susceptibles d'être stockés dans l'entrepôt. L'exploitant conserve les éléments justificatifs et les tient à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

ARTICLE 4

Le deuxième alinéa de l'article 3 – paragraphe 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 mai 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de stockage de pneumatiques, les matières respectent *a minima* les conditions d'entreposage suivantes :

- volume de pneumatiques limité à 15 000 m³ par cellule ;
- hauteur maximale de stockage limitée à 8,5 mètres ;

- cellule Est :
 - longueur de stockage de 49 m ;
 - espace de quais de 20 m ;
 - 15 doubles racks et 2 racks simples ;
 - largeur des allées entre les racks de 3,6 m ;
- cellule Ouest :
 - longueur de stockage de 61 m ;
 - déport latéral gauche : 17,4 m ;
 - espace de quais de 18 m ;
 - 10 doubles racks et 1 rack simple ;
 - largeur des allées entre les racks de 3,6 m.

En cas de stockage de pneumatiques ou de produits similaires, les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans les autres cas, les cellules sont exploitées conformément au paragraphe 1.2 de l'article 3 du présent arrêté. »

ARTICLE 5 :

L'article 2 – paragraphe 6.1 « Dispositions générales » est complété comme suit :

« 6.1.8 – État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des stocks présents dans chaque cellule indiquant notamment la nature et la quantité de produits détenus. Cet état est regroupé par rubrique de la nomenclature visée à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant l'état des stocks. »

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MEYZIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 8 - Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

Michael CHEVRIER

ANNEXE 1

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	145 000 m ³	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 000 m ³ (1)	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 000 m ³ (1)	E
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	30 000 m ³ (2)	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	30 000 m ³ (2)	E

4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	8,25 t	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	2,5 t (3)	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	2,5 t (3)	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	1 MW	NC

Régime : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Le site ne relève pas de la Directive SEVESO soit directement soit par la règle du cumul.

(1) : A tout instant, le volume cumulé de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues relevant des rubriques 1530-2 et de bois ou matériaux combustibles analogues relevant de la rubrique 1532-2 ne dépasse pas 30 000 m³.

(2) : A tout instant, le volume cumulé de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant des rubriques 2663-1-b et 2663-2-b ne dépasse pas 30 000 m³.

(3) : A tout instant, la quantité cumulée d'aérosols extrêmement inflammables relevant des rubriques 4320 ou 4321 ne dépasse pas 2,5t.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2017

LE PRÉFET

